

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DU MAINE ET LOIRE

49



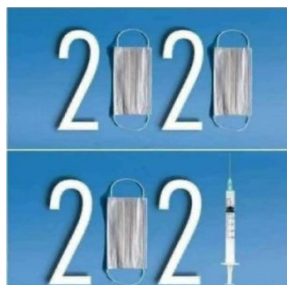
Chère Consœur, Cher Confrère,

**2020 restera assurément dans nos mémoires à plus d'un titre...**

- **1,8 millions** de décès du COVID dont **64.921** en France
- Un nouveau ministre de la Santé mi février
- Une série impressionnante d'allocutions du Président et des Premiers ministres
- Deux phases de confinement avec **l'arrêt quasi-total des soins durant deux mois.**
- La mise en place de couvre-feux à répétition
- **Mais** un élan de solidarité sans précédent de la profession.
- Le déblocage gouvernemental de fonds quasi illimités (quand on se rappelle les difficultés à obtenir par le passé des misères de centimes...)
- L'apparition de **nouveaux actes** (prélèvements, soins post COVID...)
- La mise en évidence de l'utilité des **URPS** dans la gestion de la crise... (formation, coordination, fourniture de matériel) (Je félicite au passage son Président à qui le Ministère vient d'attribuer la médaille du Mérite)
- **La limitation de notre exercice** à la reprise notamment en EHPAD qui paradoxalement a permis la mise en évidence de notre utilité sur ce terrain...
- L'autorisation du **télé soin**
- Mise en place d'une plateforme téléphonique vers nos patients
- Changements des règles d'accueil au siège départemental

(visioconférence, télétravail, déménagement futur, élections en numérique)

- Mise en place très retardée du nouveau Conseil et report des élections régionales et nationale
- Le changement de logiciel et ses bugs
- La première **carte professionnelle** éditée en version électronique
- La fourniture à tous de visières et de masques au logo ordinal...

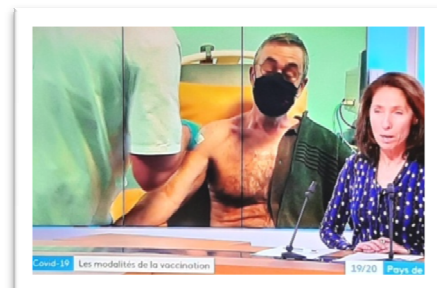


- Enfin un **SEGRU de la santé** dont on reste sur notre faim malgré de grandes promesses...
- La disparition de notre cher **Président VGE**, me permet de vous rappeler que c'est grâce à lui que le numerus clausus a ramené les étudiants kinés de 3500 à **800** par ans (2500 actuellement), que la prise en charge des soins de kinés est passée de 80% à **65%**, que l'on a vu les premières ordonnances bizonnes et enfin qu'une grande partie de nos frais professionnels étaient taxés à **30% non déductibles** et notamment ceux de la formation continue...
- Le fait de ne plus avoir de journaux ni de patients en salle d'attente et celui de **travailler tous masqués...**

- Le début de la vaccination après **seulement 9 mois** (suite à la crise H1N1 on tablait sur 3 ans avec de nombreuses vagues...)
- Enfin la publication de la première évolution de notre **code de déontologie** fin-décembre.

Chaque année qui passe, j'ose croire que la suivante va être meilleure mais là !...

Heureusement **les vaccins sont arrivés** et nous ne pourrons reprendre une vie plus « normale » que **si nous montrons l'exemple...**



Cette crise nous aura démontrée que **nos mesures d'hygiène** se doivent de devenir exemplaires (dans le bulletin n° 7 de 2011, j'avais écrit un article complet sur le traitement de nos déchets) et bien, il va falloir s'y atteler sous peine de contrôles, et revenir sur des tenues de travail plus professionnelles comme nous en avons pris l'habitude durant nos études, **car on ne doit pas badiner avec la sécurité sanitaire** de nos patients, il y va de leurs vies et de la notre...

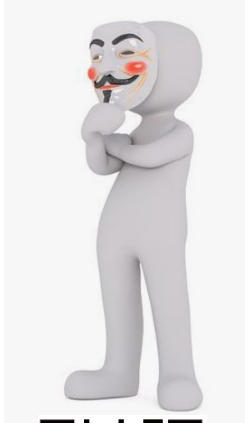
Dominique DUPONT 



## Quelques rappels :

Nous vous rappelons que

- Si vous changez d'activité, d'adresse professionnelle, d'adresse privée, d'adresse courriel, de numéro de téléphone
- Si vous participez à un exercice forain dans le cadre d'une **manifestation sportive** : Vous devez nous en informer préalablement.
- Tous **les contrats, même ceux de vie privée**, liés à ces modifications, doivent nous être **obligatoirement** envoyés.
- Un changement de statut (assistant etc..) sans contrat bloque la production de la CPS...
- Toute communication à la Presse doit faire l'objet d'un accord préalable du Conseil sous peine de sanction disciplinaire.
- Enfin vous devez nous avertir, à l'avance de votre **départ à la retraite** afin que nous fassions les démarches nécessaires.



## Permanences téléphoniques et ouverture du secrétariat



Le lundi de **10h à 12h00** et de **13h à 16h**  
 Le mardi de **10h à 12h00** et de **13h à 16h**  
 Fermeture le mercredi  
 Le jeudi de **10h à 12h00** et de **14h à 16h**  
 Le vendredi de **10h à 12h00** et de **13h à 15h**

Le Conseil est situé :

**Domus médica,**  
 122 rue du Château d'Orgemont  
 49000 Angers

M<sup>me</sup> **GRIGNON** vous répondra au

# 02.41.74.36.70

et pourra vous donner un **rendez-vous en présentiel ou en visio**  
 avec un conseiller ordinal.

Nous sommes aussi joignables par courriel au

## cdo49@ordremk.fr

Vous pouvez Vous pouvez retrouver les informations officielles sur :

<http://cdo49.ordremk.fr>

Compte Twitter: @cdomk49

## Sommaire

Page 1 :  
 Editorial

Page 2 :  
 Sommaire  
 Rappels  
 Permanences du Conseil

Page 3 :  
 Résultats des élections départementales

Page 4 :  
 Trésorerie Départementale

Page 5 :  
 Tableau  
 Activités du Conseil en 2020

Page 6 :  
 Plaintes et doléances  
 Chambre Disciplinaire  
 Chambre Disciplinaire Nationale

Page 7 :  
 Rédiger un certificat pour violence

Page 8 :  
 Statistiques du tableau  
 Activités du secrétariat  
 Commission d'entraide

Page 9 :  
 Sectes et dérives sectaires  
 Radicalisation  
 Sécurité des Professionnels de Santé  
 Attention aux arnaques

Page 10 :  
 Bonnes pratiques :  
 Information et publicité  
 Cadeaux

Page 11 :  
 Carte d'origine des nouveaux entrants

Page 12 :  
 Avis N°2020-01 : Microkinésithérapie  
 Avis N°2020-02 : Puncture sèche  
 Gestion des déchets

Page 13 :  
 Association AGKRPL  
 Distribution des EPI

Page 14 :  
 Guides Pratiques :  
 Exonérations et minorations  
 Carte professionnelle  
 Stationnement  
 Exercice forain

Page 15 :  
 Installation  
 Cartographies  
 Contrats types

Page 16 :  
 Commission Mixte Paritaire de  
 Conciliation





## Résultats des élections pour le Conseil du département de Maine et Loire

Le 31 mars 2020, en plein confinement, nos élections ont quand même pu se dérouler grâce au choix du vote électronique. Merci aux volontaires du Bureau de vote et notamment à son Président : Christophe SUARD.

ELECTION DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX 2020			
PROCES VERBAL			
SCRUTINS BINOMINAUX - 49-MAINE-ET-LOIRE - LIBERAUX			
Nombre de sièges Titulaires			4
Nombre de sièges Suppléants			4
Nombre d'électeurs inscrits			723
Nombre d'émargements			79
Nombre d'enveloppes de vote			79
Taux de participation			10,92%
Nombre de votes blancs			8
Nombre de suffrages valablement exprimés			71

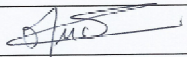

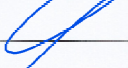
  

Listes	Nombre de suffrages	Candidats	Résultat
Binôme 1 DEPRAZ LALUE	33 46,48%	1. Madame Charlotte DEPRAZ	Titulaire
		2. Monsieur Thierry LALUE	Titulaire
Binôme 3 GICQUEL LHOMMEAU	39 45,07%	1. Madame Isabelle GICQUEL	Titulaire
		2. Monsieur François LHOMMEAU	Titulaire
Binôme 4 MONVILLERS TOUCHET	25 35,21%	1. Monsieur Gaëtan MONVILLERS	Suppléant
		2. Madame Emeline TOUCHET	Suppléante
Binôme 2 FOUCHIER HOUDAYER	14 19,72%	1. Monsieur Jean-Claude FOUCHIER	Suppléant
		2. Madame Sophie HOUDAYER	Suppléante

Titulaire : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée  
 Suppléant : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

**Dates du scrutin**  
 Le scrutin s'est déroulé du 16/03/2020 à 00h00 (Heure de Paris) au 31/03/2020 à 15h00 (Heure de Paris).

**Signature des membres du bureau de vote**

Monsieur Christophe SUARD (Président)	
Madame Jacqueline JOUBERT (Assesseur 1)	
Monsieur Patrick COUNY (Assesseur 2)	

### Le Conseil du Maine et Loire pour 2020-2023 :



**Bureau :** Président : Dominique DUPONT, Secrétaire Générale : Jacqueline JOUBERT,  
 Vice Président : Patrick COUNY, Trésorier François LHOMMEAU

**Membres titulaires :** Sylvie GUIBERT-SIOGNON, Charlotte DEPRAZ,  
 Isabelle GICQUEL, Céline GRANJON,  
 Morgan AINS, Thierry LALUE.

**Membres suppléants :** Emilie TOUCHET, Sophie HOUDAYER, Jean-Claude FOUCHIER, Gaëtan MONTILLERS

Félicitations aux nouveaux élus qui siégeront pour 6 ans et mille remerciements à ceux qui nous ont quittés, pour avoir partagé leurs temps et leur passion pour la profession.



## Bilan de Gestion du Conseil 2020



Beaucoup de changements ont eu lieu depuis la fin 2018 au CDOMK 49, notamment à la trésorerie.

Je tiens à remercier Michel CATIN qui a assuré la gestion de la trésorerie à une période particulièrement difficile en attendant le retour de notre secrétaire M<sup>me</sup> GRIGNON et sa connaissance des dossiers.

L'exercice 2020 est en légère hausse de 92.372.00€ à 93.180.00€. Cette hausse s'explique par la modification de la composition du conseil suite aux élections, les nouveaux conseillers étant plus éloignés, ceci engendre une augmentation des indemnités kilométriques.



La politique de la Trésorerie nationale est que tous les départements soient à l'équilibre en fin d'année et que le budget prévisionnel soit respecté : C'est une exigence de la Cour des Comptes.

En cas d'insuffisance budgétaire : 2 possibilités :

- soit prendre dans les réserves (nous n'en avons pas)
- soit demander des harmonisations sur justificatifs

Cette année nous avons obtenu une dotation nationale de 1000€ pour un ordinateur avec logiciels ainsi que des aides dans le cadre du COVID 19 : une enveloppe de 5.000€ a été allouée par département au prorata du nombre d'inscrits au tableau.

La répartition des dépenses restent sensiblement la même que les années précédentes.

- 75% pour les missions ordinaires (indemnités des élus, salaires, actions juridiques)
- 25% pour le fonctionnement de l'infrastructure (loyers, assurances, petit matériel, Poste et...)



## Prospective pour 2021

L'année 2021 va être une année de changement avec sans doute le changement de locaux, qui va entraîner une variation au niveau des charges qui sont forfaitisées (actuellement : 5.040,00€) et seront à l'avenir basées sur la consommation réelle. De plus, il faudra prévoir les frais de déménagement ainsi que des aménagements de bureaux. Par contre, la fibre sera disponible, ce qui nous permettra de changer de forfait avec notamment un accès illimité vers les portables, ce qui nous coûte très cher actuellement...



La future salle de conseil



l'entrée, salle d'attente et nos bureaux

Visite du chantier le 8 décembre 2020 avec le CDOM49 :

François LHOMMEAU



**Tableau du Maine et Loire****+15% : Le record**

A la mi-décembre 2020:

Nous avons **967** masseurs-kinésithérapeutes, au Tableau du Maine et Loire dont:

833 libéraux + 124

134 salariés+14

14 mixtes+1

**28** nouveaux inscrits**58** entrants par transferts**34** sortants par transferts**1** radiation et cessation d'activité**15** retraités**5** MK inactifs

Voici un solde positif !!! **158** nouveaux MK pour **34** MK qui ont quitté notre Département, nous n'avons jamais connu une telle augmentation.

**Activités du Conseil en 2020**

Allez, tenez bon, voici les chiffres de cette grosse année :

**4 réunions du Conseil, dont** une en Visioconférence, le 2 décembre**12 réunions du Bureau, dont** 8 en Visioconférence

Bureau constitué du Président, Dominique Dupont, du Vice-président, Patrick Couny, du Trésorier, Michel Catin, puis François Lhommeau, à partir du 4 juin 2020, suite aux élections du nouveau bureau, et de la Secrétaire Générale, Jacqueline Joubert. Lors de ces réunions, nous étudions les dossiers en cours et nous sommes amenés à traiter en urgence certaines affaires, et nous préparons les séances plénières du Conseil.

Pendant, le premier confinement, nous faisons même un **point hebdomadaire de la situation**, en essayant de répondre au plus juste à toutes nos consœurs et confrères, ce qui ne fut pas une chose aisée !

**3 réunions de la commission entraide minoration**

En mars, réunion où sont étudiées les demandes de minoration et parfois les dossiers de consœurs ou confrères en grande difficulté

En novembre, en visioconférence, pour des demandes de dossiers de consœurs et confrères en difficultés après les fermetures des cabinets

**3 conférences des Présidents**

Toutes en visioconférence

**1 Réunion des Trésoriers à Paris** : 1 journée de formation en visio le 11 en septembre**Réunion sectes et dérives sectaires** :

Aucune cette année ! l'ARS étant quelque peu préoccupée par la situation sanitaire

**Audiences en Commission Restreinte, Permanente et Chambres Disciplinaires**A Paris, avec beaucoup de difficultés (gilets jaunes, grève des transports, COVID) **3** séances...et à Nantes : **1** fois**Une réunion ARS**

A Nantes pour se préparer à l'épidémie le 6 mars

**3 réunions de coordination avec l'Ordre des médecins****11 réunions avec l'URPS et le CROMKPL****Une élection** via vote électronique qui a nécessité 4 réunions préparatoires**Formation des conseillers, secrétaire et Trésorier** : 6 séances en interne**Présence au Tribunal de Grande Instance**A Angers et Saumur nous avons siégé **3 fois** essentiellement pour des procédures d'insuffisances.**Conciliations****2** réunions ont été organisées par les conseillers**Permanences** :

Les permanences sont assurées les :

Lundi pour le Trésorier

Mardi pour le Président

Jeudi pour la Secrétaire Générale

Lors de ces permanences nous rencontrons nos consœurs ou confrères pour répondre à leurs questions et doléances, pour échanger et essayer de résoudre leurs problèmes.

De plus, nous rencontrons **TOUS les masseurs-kinésithérapeutes** qui viennent s'inscrire dans notre département, que ce soit pour un début d'activité ou lors d'un transfert, le plus souvent en visio depuis mars...



Jacqueline JOUBERT







## Plaintes et doléances

14 dossiers

Voici le déroulé de cette année :

### 12 février 2020:

Réception du signalement N°98 émanant de 8 confrères pour publicité d'installation non conforme dans un bulletin municipal.

Classement sans suite le 9 juin 2020

### 29 juin 2020:

Réception du signalement N°99 émanant d'un confrère contre une assistante pour comportement non confraternel.

En cours de conciliation

### 15 juin 2020:

Réception du signalement N°100 émanant de plusieurs confrères contre un cabinet de 4 confrères pour détournement de patientelle.

Classement sans suite le 15 septembre 2020 après rappel de la réglementation.

### 7 septembre 2020:

Réception du signalement N°101 d'une patiente contre un confrère pour comportement et facturation abusive.

Classement sans suite le 25 novembre 2020.

### 8 septembre 2020:

Réception du signalement N°102 d'un confrère d'un autre département contre deux confrères pour situation irrégulière de remplacement sans contrat.

Classement sans suite le 25 novembre 2020 et rappel de la réglementation.

### 9 octobre 2020:

Réception de la plainte N°103 d'une consœur envers un confrère pour comportement non confraternel et propos racistes.

En cours de conciliation

Réception de la plainte N°104 d'une consœur envers un confrère pour comportement non confraternel et propos racistes.

En cours de conciliation

Réception de la plainte N°105 d'une consœur envers un confrère pour comportement non confraternel et propos racistes.

En cours de conciliation

Réception de la plainte N°106 d'une consœur envers un confrère pour comportement non confraternel et propos racistes.

En cours de conciliation

Réception de la plainte N°107 d'une consœur envers une consœur pour comportement non confraternel et propos racistes.

En cours de conciliation

### 4 octobre 2020 :

Réception du signalement N°108 émanant de la fille d'un patient contre un confrère pour défaut de soins en EHPAD.

En cours de conciliation

### 17 avril 2020 :

Réception du signalement N°109 d'un confrère pour conflit financier envers son successeur.

Classement sans suite le 21 juillet 2020 après médiation.

### 28 octobre 2020 :

Réception du signalement N°110 émanant d'un chirurgien envers une consœur pour comportement non confraternel notifié dans un bilan.

Classement sans suite le 12 novembre 2020.

### 20 octobre 2020 :

Réception de la plainte N°111 d'un confrère envers un élu ordinal pour manque de probité, de moralité et de confraternité.

Affaire délocalisée et en attente de la décision de transmission suite à l'échec de la conciliation menée par le CDOMK53.

## Chambre Disciplinaire de Première Instance

### 27 janvier 2020

Plainte N°89 du CDOMK49 envers un confrère pour défaut de moralité après une condamnation en SAS.

Verdict :

36 mois d'interdiction dont 34 mois avec sursis.

### 5 juin 2020

Plainte N°84 d'un patient contre une consœur pour relations sexuelles et détournements financiers.

Verdict : classement sans suite par ordonnance.

### 8 août 2020

Plaintes N°91, 92, 93, 95

Installation sans l'accord des confrères situés à la même adresse.

Classement sans suite consécutif au retrait des plaintes par les plaignants.



## Chambre Disciplinaire Nationale

### 25 novembre 2020

Appel de l'affaire N°83 opposant le CDOMK 49 contre un confrère remplaçant pour comportements inappropriés envers plusieurs patientes courant 2018. Appel du verdict de 12 mois d'interdiction dont 3 fermes.

## Chambre d'Appel Nationale

### 14 janvier 2020

Audition d'un confrère suite à l'appel d'une décision du CDOMK 49 de refus d'inscription pour manquement à l'honneur d'un confrère

Verdict : confirmation du refus par la commission nationale.

## Rédiger un certificat médical sur demande d'une personne majeure en vue de constater des lésions et signes qui témoignent de violences.

### Notice explicative

La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié l'article 226-14 du code pénal.

Ainsi, nous ne violons plus le secret médical lorsque nous portons à la connaissance des autorités judiciaires une information relative à des violences exercées au sein du couple lorsque nous estimons en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Il s'agit ici d'une possibilité et non d'une obligation pour le professionnel de santé d'effectuer ce signalement au procureur de la République.

Aussi, un modèle de certificat ainsi qu'une notice ont été mis au point, en tenant compte des **Art. R. 4321-55, Art. R. 4321-75, Art. R. 4321-90, Art. R. 4321-96** du CSP.

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont constitutives d'infractions prévues et réprimées par le Code pénal. Par violences, il faut entendre atteinte à **l'intégrité physique et/ou psychique**.

Le **certificat de constatation** que vous pourrez délivrer à l'issue d'une séance atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques, voire d'une souffrance psychologique. C'est le premier élément objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider des suites à donner.

En outre, en toute hypothèse, en cas de constatation de faits de violences, le masseur-kinésithérapeute conseille la victime de se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie. Il l'invite également à contacter pour information le **3919** (violences femmes info) et l'oriente vers une association locale d'aide aux femmes victimes.

Le masseur-kinésithérapeute doit, **au-delà du certificat, délivrer un certain nombre de conseils et d'informations** et notamment affirmer clairement que les violences sont interdites par la loi et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur.

Un tel certificat constitue bien évidemment un mode de preuve : **sa rédaction engage donc la responsabilité** du professionnel de santé qui, parfois, sous-estime les risques qu'implique un certificat non conforme aux principes établis.

Pour ne pas violer le secret professionnel quelques précautions sont nécessaires :

- La possibilité de rédiger ce type de document est prévue par le code de déontologie qui en encadre la délivrance.



Indifféremment de son mode d'exercice, le masseur-kinésithérapeute **ne peut pas se soustraire à une demande spontanée** d'établissement d'un certificat attestant des signes cliniques et des lésions constatées. **On ne peut pas refuser de délivrer** un certificat au motif que la victime n'entend pas lui indiquer la destination du certificat.

- Il doit donc être rédigé sur papier à en-tête, comporter vos noms, adresse, établissement (si employé), n° RPPS et n° ordinal et votre signature manuscrite (tampon éventuel).
- Il convient préalablement de procéder correctement à l'identification de la victime (nom, prénom, date de naissance). En cas de doute sur son identité, notez l'identité alléguée par la victime, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer... ».
- Vous ne devez jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la personne dont il s'agit.
- Vous rapportez les dires de la personne sur les faits sur **le mode déclaratif** et entre guillemets (« madame X dit avoir été victime de... »).
- Le certificat doit être rédigé de manière lisible, précise, sans termes techniques et abréviation.
- **Le certificat doit être daté.** Vous ne pouvez ni antidater ou postdater un certificat, même si les faits sont antérieurs.
- Le certificat, une fois rédigé, doit être **remis en main propre** à la personne et non à un tiers.
- Vous conservez une copie du certificat.

Attention : **La rédaction de l'attestation** décrivant les lésions physiques ou les troubles psychiques **ne se substitue pas au signalement**.

Mais la loi prévoit que le masseur-kinésithérapeute doit recueillir **l'accord de la victime** pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique.

Toutefois, **cet accord n'est pas nécessaire si** la victime est une personne qui **n'est pas en mesure de se protéger** en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du Code pénal).

En cas de doute, le professionnel ne doit pas hésiter à contacter le conseil départemental de l'ordre.



Pour télécharger le mode d'emploi complet et l'attestation type :





## Statistiques du Tableau

### Léger recul de la féminisation

Avec 3 inscrites de moins que les hommes, les femmes se sont fait coiffer au poteau !...  
Largement majoritaires en salariat : **91** femmes pour **42** hommes, les libérales ont moins progressé + 46 soit **391** femmes pour **442** hommes (+64).

L'analyse de la pyramide des âges n'est plus active suite au changement de logiciel...  
simplement sachez que nous avons toujours 60 ans d'écart entre le plus âgé actif et la plus jeune (83-23)...

## Secrétariat

### Quelques retards...

TABLEAU DE SUIVI ORDINAL DES TACHES - CDO 49 MAINE ET LOIRE - 2020

Attributions des CDO	Missions	Saisie hebdomadaire (*)												
		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	Total
Veille juridique	Nombre de contrats visés pour avis	52	52	21	15	9	17	47	33	58	0	113	18	435
	Nombre de signaux de SCPI/SEL visés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Nombre de plaintes reçues	0	1	0	0	0	0	0	0	0	5	1	0	7
Gestion des plaintes	Nombre de tentatives de médiations organisées	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Nombre de tentatives de conciliations organisées	1		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	Nombre de transmissions de plaintes en CDPI	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Fonctionnement général secrétariat structure	Nombre de courriers reçus	100	73	35	4	3	50	69	43	91	70	56	27	627
	Nombre de courriers envoyés	64	57	32	12	7	17	30	48	208	5	97	39	616
	Nombre de courriers F&R envoyés	48	36	23	16	14	48	57	20	51	19	48	23	403
	Nombre de courriers reçus	519	286	548	626	438	802	511	263	552	272	481	318	5636
	Nombre de courriers envoyés	403	316	6762	3322	4082	2017	1594	1653	2140	286	4514	715	27894
	Nombre d'appels téléphoniques reçus	64	69	66	73	62	74	64	29	61	62	108	67	739
	Nombre d'appels téléphoniques effectués	11	15	20	24	10	11	8	4	15	5	14	12	149
Nombre de tests de Français réalisés dans le cadre de l'inscription au tableau	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
											21	12		

Le secrétariat administratif a eu une activité différente cette année.

Du 16 mars au 1 septembre, Nathalie, notre secrétaire, était en télétravail. Situation qui est de nouveau en place depuis le 3 décembre. En effet, les travaux au siège du CDO privent le secrétariat de chauffage et provoquent de nombreuses coupures d'électricité, ce qui rend le travail trop compliqué.

**439 contrats** ont été envoyés au CDO et analysés pour l'année 2020.

C'est 56% de plus par rapport à l'année 2019. C'était une année de congé maternité de notre secrétaire administrative, ce qui explique en partie cet écart si important.

**50 % ont suscité des remarques**, voir des corrections, et donc 50% étaient corrects.

**2** ont été refusés.

Nous vous rappelons que les contrats de remplacement doivent être envoyés au CDO avant la date de début du contrat et, non pas, pendant l'exécution du contrat voir même après ! Pour les autres contrats, ils doivent être communiqués dans le mois qui suit la conclusion de celui-ci. De plus, ils doivent être édités au **nombre de 4** : 1 pour chaque signataire et 2 envoyés au CDO (un pour chaque dossier).

Enfin, **pensez à parafer** chaque page du contrat, et à le signer !

Jacqueline JOUBERT



## Commission Entraide

Cette année plus que jamais la Commission Entraide du CDO49 a eu un rôle fondamental.

La crise sanitaire actuelle a plongé certains masseurs-kinésithérapeutes de Maine-et-Loire dans un gouffre financier, particulièrement ceux venant de s'installer, les nouveaux diplômés, les remplaçants ou ceux en arrêt de travail avant la crise (congé maternité, ...) Les demandes d'aide ont pu être déposées jusqu'en septembre, avec appui des états financiers des années 2019 et 2020.

Nous avons statué sur sept dossiers lors de deux réunions, en les comparant avec les moyennes nationales. Cinq masseurs-kinésithérapeutes ont ainsi pu bénéficier d'une enveloppe d'aides allant jusqu'à 1 000 €.

Emeline TOUCHET



### Inscriptions au Tableau

(Par ordre d'inscription)

PERREAU Timothée, diplômé de Belgique en juillet 2019, le 23/01/2020  
 CHUPIN Christophe, diplômé de Nantes en 1997, le 07/02/2020  
 LARA APARICIO Rosa María, diplômée d'Espagne en juin 2007, le 30/04/2020  
 DELECOURT Camille, diplômé de Laval en juin 2020, le 12/05/2020  
 RENNETEAU Thibault, diplômé de Berck-sur-Mer en juin 2020, le 26/05/20  
 LESCOUBLET Eva, diplômée à Berck sur-Mer en juin 2017, le 28/05/2020  
 BONNELLE Mialys, diplômée en Espagne en juin 2019, le 28/05/2020  
 LEQUEUX Manon, diplômé de Laval en juin 2020, le 04/06/2020  
 RAZAFINDRAKOTO Antsa, diplômé en Espagne en novembre 2019, le 05/06/20  
 CHENOUEARD Noémie, diplômée de Berck-sur-Mer en juin 2020, le 06/06/2020  
 HALGAND Félix, diplômé de Nantes en juin 2020, le 06/06/2020  
 ROCHER Léa, diplômée de Laval en juin 2020, le 08/06/20  
 BESSONNET Arthur, diplômé de Laval en juin 2020, le 08/06/20  
 FOUERE Benoit, diplômé de Rennes en juin 2020, le 08/06/2020  
 POITIERS Adèle, diplômée de Laval en juin 2020, le 08/06/20  
 HODEBOURG Stanislas, diplômé de Laval en juin 2020, le 10/06/20  
 BAZANTE Florian, diplômé de Nantes en juin 2020, le 08/06/20  
 JOSSE Céline, diplômée de Nantes en juin 2020, le 08/06/2020  
 FREMONDIERE Antonin, diplômé de Lille en juin 2020, le 09/06/20  
 ROCHER Léa, diplômée de Laval en juin 2020, le 08/06/20  
 HALGAND Félix, diplômé de St Sébastien sur Loire, le 06/06/2020  
 BESSONNET Arthur, diplômé de Laval en juin 2020, le 08/06/20  
 CHENOUEARD Noémie, diplômé de Berck-sur-Mer en juin 2020, le 06/06/20  
 FREMONDIERE Antonin, diplômé de Berck s/ Mer juin 2020, le 09/06/20  
 HODEBOURG DE VERBOIS Stanislas, diplômé de Laval en juin 2020, le 10/06/20  
 POITIERS Adèle, diplômée de Laval en juin 2020, le 08/06/20  
 PASQUIER Manon, diplômée de Laval en juin 2020, le 10/06/20  
 BROQUIN Nathan, diplômé de Laval en juin 2020, le 12/06/20  
 RIO Louise, diplômée d'Alençon en juin 2020, le 15/06/20  
 BAZANTE Florian, diplômé de Nantes en juin 2020, le 06/06/2020  
 FOUERE Benoit, diplômé de Rennes en juin 2020, le 08/06/2020  
 CHAPRON-BERNIER Marie, diplômée de Laval en juin 2020, le 10/06/20  
 JOSSE Céline, diplômée de Nantes en juin 2020, le 08/06/20  
 MURIER Dorian, diplômé de Paris en juin 2020, le 16/06/20  
 CUSSOT Julie, diplômée de Rennes en juin 2020, le 18/06/20





## Sectes et dérives sectaires et radicalisation

Cette année 2020 si particulière, aucune réunion n'a eu lieu. Elles devraient reprendre en 2021 ... normalement !

## Sécurité des professionnels de Santé



Nous vous rappelons la procédure si vous êtes victime d'une agression, qu'elle soit physique ou verbale

- Procédure d'alerte : 17
- Dépôt de plainte dans un délai le plus court possible
- Prise de RDV au commissariat ou gendarmerie avec un accueil prioritaire
- Possibilité de se faire domicilier à l'adresse professionnelle de façon à éviter une répression
- Appeler le CDO pour créer une fiche de plainte.

Jacquine JOUBERT 

## Registre, RGPG, Diagnostic, DPC, Pages Jaunes etc.

### Attention aux arnaques

Finis l'isolation à 1€ ! Mais les sociétés de démarchages se faisant passer pour des organismes officiels agressent toujours et encore les professionnels. Ceci pour les inciter à réaliser un **diagnostic RGPG** en plus de celui d'**accessibilité**, en ligne, par courrier ou par téléphone, après les avoir informés des sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation.

Voici celui de l'**inscription obligatoire à un pseudo registre**... qui est celui, semble-t-il, d'une société de location de véhicules ! Principales victimes : **les nouveaux diplômés**...



Ces sollicitations laissent à penser que le recours à ces services est obligatoire et qu'il est proposé par un organisme officiel ou agréé.

**ARNAQUE !!!** La DGCCRF et votre CDO vous appellent donc à la plus grande vigilance si vous êtes confronté à des démarchages commerciaux de tous poils.

**N'hésitez pas à vous informer** avant de contracter avec elle.

De plus, ne donnez jamais vos coordonnées bancaires par téléphone ou par mail.

Il en va de même pour les **fausses formations « DPC »** qui sont capables de vider votre compte formation sans contrepartie...



### Inscriptions au Tableau (Par ordre d'inscription)

- VANIER Arthur, diplômé de Laval en juin 2020, le 22/06/20
- GRIMBERT Baptiste, diplômé de Nantes en juin 2020, le 23/06/20
- MOREAU Pascaline, diplômée de Paris en juin 2020, le 25/06/20
- NAFFRECHOUX Amélie, diplômée de Nantes en juin 2020, le 25/06/20
- HERSANT François, diplômé de Nantes en juin 2020, le 29/06/20
- MALET Clotilde, diplômée d'Alençon en juin 2020, le 29/06/20
- COROLLEUR Simon, diplômé de Nantes en juin 2020, le 01/07/20
- BRAULT Aliénor, diplômée de Laval en juin 2020, le 01/07/20
- KURTZ Héléne, diplômée de Paris en juin 2020, le 06/07/20
- BARRAULT Lucile, diplômée de Nantes en juin 2020, le 07/07/2020
- BONDU Germain, diplômé d'Alençon en juin 2020, le 06/07/2020
- COUTAULT Pauline, diplômée de Nantes en juin 2020, le 09/07/2020
- RAUD Ophélie, diplômée de Paris en juillet 2020, le 09/07/20
- HERAULT François, diplômé en Espagne en juin 2019, le 09/07/20
- KURTZ Héléne, diplômée de Paris en juin 2020, le 06/07/20
- BARRAULT Lucile, diplômée de Nantes en juin 2020, le 07/07/2020
- BORDEAU Adèle, diplômée de Paris en juillet 2020, le 20/07/20
- PAJAMANDY Anaclef, diplômé de Paris en juillet 2020, le 25/08/20
- QUERO Clément, diplômé en Belgique en sept 2019, le 19/10/20
- MEADE Chantal, diplômée du Royaume Uni en 2016, le 19/11/20
- BOISNARD Marie, diplômée d'Espagne en 2020, le 4/12/20

### Entrants au Tableau par transfert (Par ordre d'inscription)

- MICHEL Colette, vient du 77, diplômée de Dijon en juin 2016, le 19/12/2019.
- PEZET Elodie, vient du 37, diplômée d'Orléans en juin 2012, le 12/12/2019
- ALLOUARD Elodie, vient du 22, diplômée de Caen en juin 2014, le 06/01/2020
- RIEHL Céline, vient du 15, diplômée de Paris en juin 2015, le 07/01/2020
- MANCEAU Johan, vient du 79, diplômé de Nantes en juin 2014, le 17/01/2020
- CHABOT Marine, vient du 75, diplômée de Paris en juin 2017, le 22/01/2020
- TOURILLON Clément, vient du 44, le 24/01/2020
- LAURENT Julien, vient du 56, diplômé de Belgique en 2004, le 5/02/2020
- KERLO Gauthier Laurianne, (MK inactif 49), diplômé de Rennes en 2001, le 06/02/2020
- GAUDIN Sophie, vient du 72, diplômée d'Alençon en juin 2019, le 06/02/2020
- SAVE Guillaume, vient du 73, diplômé de Bruxelles en juin 2018, le 23/03/2020



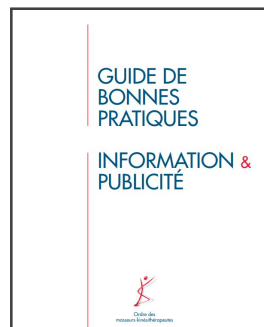
## Bonnes pratiques... Information et Publicité

Le code de déontologie prohibe de façon stricte le recours par les masseurs kinésithérapeutes à la publicité. Cette interdiction est inscrite à l'article **R. 4321-67** du Code de la santé publique : « sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité [...] ». Elle est la traduction du principe, qui apparaît au premier alinéa du même article, selon lequel « la massokinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce ».

Depuis 2017, le Conseil national a mis en ligne un guide de 40 pages sur les bonnes pratiques dédié à « la publicité » au sens large. Une mise à jour suite à la parution des modifications du code est donc disponible...

Vous y trouverez tous les renseignements utiles pour vous orienter dans vos communications :

- Le cabinet.
- Plaques professionnelles
- La signalisation intermédiaire
- Vitrine du cabinet
- Réseaux sociaux
- Site Internet
- Les informations dans la presse
- Plateforme de prise de rendez-vous
- Cartes de visite
- Publication et audiovisuel
- L'enseigne
- La pré-enseigne



## Cadeaux

Le 7 août 2020 des arrêtés sont parus, ils s'inscrivent dans le « **dispositif anti-cadeaux** ». Ils interdisent aux **entreprises** qui produisent ou commercialisent des produits de santé ou **assurent des prestations de santé** d'offrir ou de proposer des avantages **aux membres des professions de santé** et aux associations les regroupant.

Le premier arrêté vient donc fixer les montants autorisés :

- repas et collation: **30 €** dans la limite de deux par année civile ;
- livre, ouvrage ou revue, y compris abonnement : **30 € par livre**, ouvrage ou revue et dans une limite totale, incluant les abonnements, de **150 €** par année civile ;
- échantillon de produits de santé: **20 €** dans la limite de trois par année civile (sauf exceptions)
- fournitures de bureaux : **20 €** au total par année civile ;
- autre produit ou service: **20 €** au total par année civile.



Les articles suivants ménagent quant à eux **des dérogations** qui sont soumises, selon les montants en cause, **à une déclaration préalable** auprès du Conseil national de l'ordre.

- **rémunération nette**, indemnisation et défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale : **200 € par heure**, dans la limite de 800 € par demi-journée et de 2 000 € pour l'ensemble de la convention ;
- **dons et libéralités** destiné à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique : **5 000 €** ;
- **hospitalité** offerte lors des manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations : **150 € par nuitée**, 50 € par repas et 15 € par collation, et **2 000 €** pour l'ensemble de la convention incluant le coût des transports pour se rendre sur le lieu de la manifestation ;
- **frais d'inscriptions** aux manifestations qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation **à partir de 1 000 €**.
- **financement** ou participation au financement **d'actions de formation** professionnelle ou de développement professionnel continu : **1 000 €**.

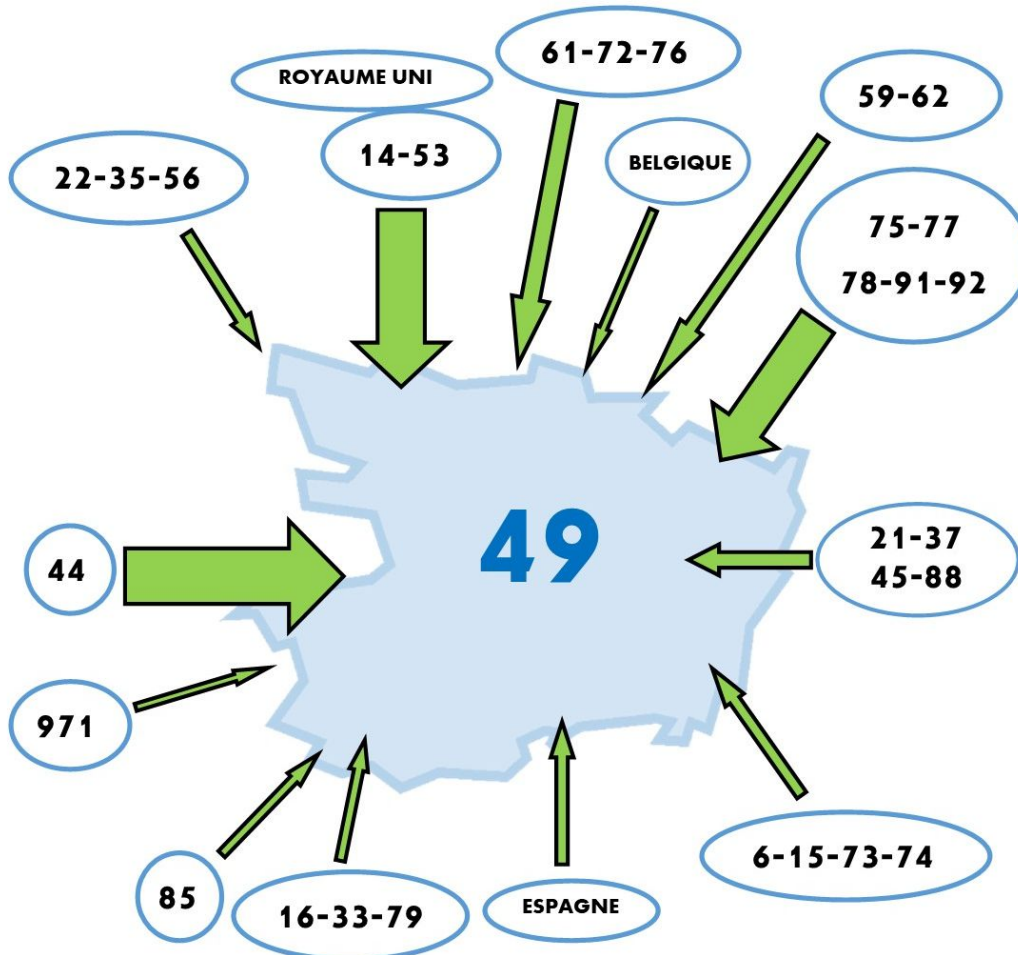


## Entrants du Tableau par transfert

DAVEUX Morgane, Hauts de Seine (92) diplômée de Paris en juin 2017, le 27/03/20  
SERAFIN Thomas, Calvados (14), diplômé de Paris en juin 2013, le 09/04/20  
LEBRUMENT Anne-Laure, Ille et Vilaine (35), diplômée en Belgique en 2018, le 09/04/20  
MARIE-LUCE Anthony, Yvelines (78), diplômé de Berck en 2017, le 09/04/20  
GUITTET Marion, Indre et Loire (37), diplômée de Nantes en juin 2011, le 21/04/20  
FRANCOIS GRODARD Marion, Charente (16), diplômée de Paris en juin 2013, le 27/04/20  
GUITTET Marion, Indre et Loire (37) diplômée de Nantes en juin 2011, le 21/04/20  
FRANCOIS GRODARD Marion, Charente (16), diplômée de Paris en juin 2013, le 27/04/20  
LESCOUBLET Eva, Loire Atlantique (44), diplômée de Berck-sur-Mer en juin 2017, le 26/05/20  
BACK Eléonore, Gironde (33), diplômée de Nantes en juin 2019, le 29/05/20  
DURAND Olivier, Paris (75), diplômé de Paris en juin 2017, le 05/06/20  
PRUDHOMME Emilie, Mayenne (53), diplômée de Paris en juin 2017, le 12/06/20  
PIRON Mélanie, Essonne (91), diplômée de Paris en juin 2016, le 15/06/20  
JAHIER Anouck, Calvados (14), diplômée de Paris en juin 2017, le 19/06/20  
VELOSO Jonathan, Essonne (91), diplômé de St Ouen en juin 2019, le 19/06/20  
MALLANGIN Anne-Sophie, Vendée (85) diplômée de Poitiers en juin 2013, le 23/06/20  
LANDEAU- BROUARD Christine, Loire Atlantique (44), diplômée de Nantes en 1995, le 25/06/20  
MARTIN Claire, Guadeloupe (971), diplômée de Berck sur Mer en 2011, le 29/06/20  
ARNOU Benoît, Orne (61), diplômé d'Alençon en juin 2019, le 02/07/20  
ARNOULD Hélène, Loiret (45), diplômée d'Orléans en 2017, le 16/07/20  
MAUDET Laura, Hauts de Seine (92), diplômée de Paris en 2015, le 16/07/20  
MENANTEAU Fabrice, Alpes Maritimes (06), diplômé Nice juin 2016, le 17/07/20  
MALLA FERRER Beatriz, Paris (75), diplômée en Espagne en juillet 2011, le 26/08/2020  
RETAILLEAU Alice, Vendée (85), diplômée d'Alençon en juillet 2017, le 27/08/2020  
LANDAIS Romain, Loire Atlantique (44), diplômé en Espagne en 2019, le 28/08/2020  
MERINDOL Hervé, Gard (30), diplômé de Montpellier en 1986, le 01/09/2020  
BIELEFELD Eléonore, Loire Atlantique (44), diplômée de Dijon en 2015, le 01/09/2020  
MOREL Mathilde, Loire Atlantique (44), diplômée de Nantes en juin 2020, le 07/09/2020  
RETAILLEAU Alice, Vendée (85), diplômée d'Alençon en juillet 2017, le 15/09/2020  
GASCHOT Emilie, Mayenne (53), diplômée de Rouen en juin 2019, le 24/09/2020  
SECOUET Julien, Mayenne (53), diplômé de Caen en juin 2017, le 24/09/20  
MERCAT Vincent, Loire Atlantique (44), diplômé de Paris en juin 2012, le 24/09/20  
GABORIEAU Emilie, Ille et Vilaine (35), diplômée de Laval en 2016, le 28/09/20  
AMIEL Magalie, Côte d'Or (21), diplômée de Dijon en juin 2014, le 13/10/20  
GUERIN Mileva, Seine Maritime (76), diplômée de Marseille en 2019, le 14/10/20  
BEN ATTAR Sébastien, Paris (75), diplômé de Paris en 2008, le 13/10/20



**Le Maine et Loire**  
**Attractif de plus en plus...**



**Département ou Pays d'origine des MK arrivants dans le Maine et Loire en 2020**

ARRIVEES					
DEPARTEMENT	NOMBRE	DEPARTEMENT	NOMBRE	DEPARTEMENT	NOMBRE
6	1	45	1	76	1
14	3	53	18	77	1
15	1	56	1	78	1
16	2	59	1	79	1
21	1	61	4	85	4
22	1	62	5	88	2
33	1	72	3	91	2
35	5	73	2	92	3
37	3	74	1	971	1
44	21	75	12		
Belgique	2	Espagne	4	R.UNI	1
<b>TOTAL</b>	<b>ARRIVEES</b>	<b>DEPART/FIN ACTIVITE</b>		<b>+ 63</b>	
	110	47			

**Entrants du Tableau par transfert**

PARTYKA Iryna, Vosges (88), diplômée de Pologne en 2006, le 30/10/20  
 PARTYKA Konrad, Vosges (88), diplômé de Pologne en 2006, le 30/10/20  
 BOURON Jean- Sébastien, Sarthe (72), diplômé en Belgique en 2005, le 30/10/20  
 WAWRZENCZAK Slawomir, Sarthe (72) diplômé en Pologne en 2009, le 30/10/20  
 BOUSSEMART Julie, Nord-Pas-de-Calais (62), diplômée à Berck 2019, le 30/10/20  
 GIRARDEAU Stefanie, Vendée (85), diplômée en Belgique 2018, le 30/10/20  
 HARDUIN Romain, Haute Savoie (74), diplômé de Lyon 2016, le 05/11/20  
 LINARD Marc, Hauts de Seine (92), diplômé de Paris en 2019, le 12/11/20  
 VOUBE Caroline, Savoie (73), diplômée de Nantes en 2008, le 17/11/2006/07/20

**Sortants du Tableau par transfert**

NIETO Paul, transfert vers La Réunion (974), le 09/01/2020  
 DELHUMEAU Pauline, transfert vers l'Ille et Vilaine (35), à Rennes, le 09/01/2020  
 AUDUREAU Agnès, transfert vers la Haute Corse (20) à Lucciana, le 09/01/2020  
 BARETTE- LEFIEUX Amélie, transfert vers La Manche (50), à Saint-Lô, le 09/01/2020  
 YVERNOGEOU Ophélie, transfert vers la Loire Atlantique (44) à St Sébastien sur Loire, le 17/01/2020  
 ROBERT Emmanuelle, transfert vers la Loire Atlantique, (44), le 14/04/2020  
 CHEVRIER Mélanie, transfert vers la Loire Atlantique (44), le 15/04/2020  
 UMLAND Dennis, transfert vers l'Ille et Vilaine (35), à Guichen, le 11/05/2020  
 KELLER Elisabeth, transfert vers la Vendée (85) à la Roche sur Yon, le 10/06/2020  
 NDIEGUENE Amélie, transfert vers la Loire Atlantique (44), à St Nazaire, le 10/06/2020  
 VEAX Fabienne, transfert vers la Loire Atlantique (44), le 20/07/2020  
 BONNELLE Mialys, transfert vers Les Hautes de Seine (92), le 07/08/2020  
 CHABOT Marine, transfert vers la Loire Atlantique (44), le 25/08/2020  
 POITIERS Adèle, transfert vers la Vaucluse (84), le 25/08/2020  
 MANIABLE Manon, transfert vers la Vendée (85), à Mesnard la Barotière, le 25/08/2020  
 AUBERTIN TANGUY Thomas, transfert vers la Loire Atlantique (44), à Nantes le 27/08/2020  
 CHENOARD Noémie, transfert vers la Loire Atlantique (44), le 27/08/2020  
 COUSIN Marine, transfert vers la Martinique (972), le 04/09/2020  
 HERSANT François, transfert vers la Loire Atlantique (44), le 07/09/2020  
 DELECOURT Camille, transfert Ile et Vilaine (35), le 07/09/2020  
 MOREAU Pascaline, transfert vers la Seine St Denis (93) à St Denis, le 10/09/2020  
 ALLOUARD Anaïs, transfert vers la Loire Atlantique (44), le 08/10/2020  
 DENANCE Louis, transfert vers la Sarthe (72), le 12/10/2020  
 BUGUET Pierre, transfert vers la Sarthe (72), le 30/10/2020  
 MAES Amandine, transfert vers le Nord (59), le 30/10/2020  
 BACK Eléonore, transfert vers la Réunion (974), le 02/11/2020  
 HALGAND Felix, transfert vers les Hauts de Seine (92), le 02/11/20  
 GRZYWA Wioleta, transfert vers la Sarthe (72), le 06/11/20  
 NAFFRECHOUX Amélie, transfert vers le Rhône (69), le 19/11/20  
 RABILLER Etienne, transfert vers l'Isère (38), le 23/11/20

Patrick COUNY







## Avis du CNOMK 2020-01 MICROKINESITHERAPIE

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes réuni en assemblée plénière le **18 février 2020** a émis l'avis suivant modifiant ainsi celui de 2013.

Vu la définition de la « **micro-kinésithérapie** » qui aurait pour but de « **solliciter les mécanismes réparateurs** » du patient aux fins « **d'éliminer les dysfonctionnements** » dont il souffre par un procédé « d'auto-guérison » ; ces « dysfonctionnements » étant prétendument causés par une « agression » entraînant une modification « de la vitalité d'un tissu ou de son énergie », elle-même conservée au sein d'une supposée « mémoire tissulaire » ;

Après en avoir débattu,  
Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a rendu l'avis suivant :

**La « micro-kinésithérapie » est une méthode non fondée sur les données acquises de la science.**

Elle est illusoire et non éprouvée.

**Sa pratique**, par un masseur-kinésithérapeute, sous quelque forme que ce soit, **constitue une dérive thérapeutique.**

Ainsi et conformément aux articles R. 4321-123, R. 4321-124 et R. 4321-125 du code de la santé publique le conseil national de **l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît ni la «micro-kinésithérapie», ni le titre de « micro-kinésithérapeute.».**



Pour consulter le texte intégral de l'avis :

## 2020-02 PUNCTURE KINESITHERAPIQUE PAR AIGUILLE SECHE

Après en avoir débattu, le Conseil national a rendu le **17 septembre 2020** l'avis suivant qui vient compléter ceux de 2018 et 2019 :

**Afin de valider son cursus de formation** complémentaire, nécessaire à sa présentation à l'examen de compétence préalable à son autorisation de pratiquer le Dry Needling, le kinésithérapeute **doit mettre en œuvre cette technique au cours de sa formation et ce, dans le cadre de son exercice professionnel.**

La réalisation du portfolio nécessite la présentation de cas cliniques dont l'élaboration impose la pratique du Dry Needling.

Dans ce cadre, la **réalisation de la technique est autorisée de manière autonome** sous couvert que le kinésithérapeute :

- Justifie de la **validation de la partie du cursus** relative à la zone traitée dans le cas clinique;
- Respecte en tout point **les règles de sécurité**, d'hygiène et de qualité définies pour l'exercice de cette technique;
- **Rende compte** (en présentiel ou à distance) à un tuteur autorisé à exercer le Dry Needling, missionné par l'organisme de formation pour encadrer la pratique du kinésithérapeute au cours de son cursus de formation.

**Cette autorisation** pendant la période de formation, alors que le kinésithérapeute n'a pas validé l'examen lui permettant d'exercer en autonomie, **est valable pour une durée maximale de 3 ans** après l'inscription dans le cursus.



Pour consulter le texte intégral de l'avis :

## Gestion des déchets d'activités de soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19



Ces recommandations s'appliquent aux kinésithérapeutes dans le cadre de leur exercice habituel mais également, avec encore davantage de vigilance et de précaution, à ceux qui effectuent des tests antigéniques rapides au cabinet.

**Qu'est-ce qu'un DASRI ?**

Les DASRI sont des déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Les recommandations du HCSP concernant les lieux de soins qui ne disposent pas de la double filière DASRI perforants et non perforants (professionnels de santé en exercice libéral, centres de consultations dédiés Covid-19, domiciles ou lieux d'hébergement de malades) :

- **éliminer les DASRI** (déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés) perforants et les déchets biologiques de tests de dépistage Covid-19 dans **des emballages homologués et selon la filière DASRI** ;
- **éliminer les EPI des soignants**, patients et personnels de nettoyage, les protections pour adultes incontinents, le linge à usage unique via les ordures ménagères, **dans un double sac après stockage de 24 heures à température ambiante.**



## Association AGKR PL



L'AGKRPL est une association loi 1901 créée en 2019 qui a pour but d'organiser les gardes de kinésithérapie respiratoire pédiatrique sur la région des **Pays de la Loire** et ainsi assurer la continuité des soins en milieu libéral les week-ends et jours fériés.

Elle est financée par l'**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**.

Chaque masseur-kinésithérapeute membre a signé la charte de bonne pratique de l'AGKRPL. Les gardes sont ouvertes en priorité aux jeunes enfants souffrants d'encombrement bronchique et des voies aériennes supérieures.

Les soins respiratoires ne peuvent débuter qu'après avoir fait un diagnostic médical et être en possession d'une prescription.

Les soins sont réalisés aux cabinets des praticiens ou sur leurs lieux de garde (Maison Médicale de Garde).

Les parents doivent téléphoner pour obtenir un rendez-vous avant de se présenter sur le lieu de garde du masseur-kinésithérapeute.

La saison des gardes a commencé le **17 Octobre 2020** et se terminera le **07 Mars 2021**.

Vous trouverez toutes les informations concernant les week-ends de garde sur le site :

[agkrpl.fr](http://agkrpl.fr)

Si vous voulez adhérer à l'association n'hésitez pas à nous contacter via le site.

Nous continuons à nous développer. Nous accueillons 2 nouveaux membres pour compléter le CA. Vos représentants du Maine et Loire sont donc MONVILLERS Gaëtan et BODET Ludovic. Restant tous à votre disposition.

L'Equipe AGKRPL

### MK inactifs

01/10/2019 GUIBERT SIOGNON Sylvie pour retraite.  
31/12/2019 NEVEUX Monique pour retraite.  
31/12/2019 NOBLET Jean- Paul pour retraite  
31/03/2020 LHOMMEAU François pour retraite  
23/11/2020 GAINARD Antoine pour reconversion.

### Sortants du Tableau par radiation

09/01/2020: BOULEAU Jean Louis pour retraite  
09/01/2020 BOULEAU CLOUGENSON Jocelyne pour retraite  
17/01/2020 NILE Régis pour retraite  
20/01/2020 ARMESSEN Claude pour retraite  
20/01/2020 ARMESSEN Christiane pour retraite  
24/01/2020 GAUTHIER Christine pour retraite  
15/05/20 FORGEAU Eric pour retraite  
30/06/20 DELIMARD Georges pour retraite  
01/10/20 LAMBIN Benoit pour retraite  
01/10/20 KOUCHÉ Oussama pour retraite  
27/06/20 LABBE Sabine pour retraite  
31/08/20 GARREAU François, retraité  
26/10/20 GRIERSON Sheila pour retraite  
02/11/20 CHAILLOUS Regnault pour retraite



## Distribution des E.P.I. Une coordination exemplaire...



Dès le début de la crise de mars, les forces vives de la profession ont su se coordonner pour essayer de répondre aux différentes problématiques qui, chaque jour, venaient nous atteindre. Sachez que ce travail, même s'il a été imparfait, a été reconnu au plus haut niveau pour son efficacité.

C'est ainsi que sous la logistique du **Conseil Régional de l'Ordre** et le réseau de l'**URPS**, les 5 départements se sont regroupés de façon à pouvoir distribuer dans notre département des Equipements de Protections Individuels: **550** visières, provenant du CNOMK, **3000** tabliers, **250** pyjamas de protection, **750** masques FFP2, **550** charlottes et **550** sur chaussures payées par l'URPS et **10.000** masques chirurgicaux essentiellement offerts par la **Région Pays de la Loire**.

Simultanément, des **formations à l'hygiène** et aux **prélèvements** ont été gracieusement mises en place par l'URPS et une **plateforme téléphonique** pour répondre aux demandes des patients en mal de thérapeutes.

Tout ceci, bien sûr, aurait été impossible sans les **150 volontaires** de la première heure que nous tenons à remercier chaudement ainsi que **certain confrères retraités** qui n'ont pas hésité à transformer leurs habitats en centre de distribution.

La deuxième vague, sans arrêt des soins, semble moins problématique car l'approvisionnement des EPI est plus fluide. Cette crise, nous aura permis d'apprendre à nous organiser, sans attendre tout de l'Etat et nous aide à démontrer qu'il ne faut pas arrêter les soins sans que nos patients aient des solutions de rechange (EHPAD, post opératoires...).

Rappelez-vous que dorénavant, **vous devez maintenir un stock de sécurité de matériel** de protection et d'hygiène de **3 semaines** pour faire face aux éventuels délais lors de la mise en circuit du stock stratégique d'état.

Protégez-vous bien...





## Guides pratiques Exonérations et minorations

Depuis 2020, des **nouvelles modalités** sont applicables pour les **jeunes mamans** et **nouveaux diplômés**. Elles devraient être appliquées automatiquement, mais en cas de difficultés, contactez le CDO49.

Mais ce ne sont pas les seuls cas pris en compte, car l'exonération (totale ou partielle) de cotisation est une prérogative de l'Entraide.

Cette mesure, non automatique est extrêmement encadrée. Elle a pour but **d'aider ceux d'entre nous qui connaissent une difficulté financière importante**.

La commission statue sur vos demandes en fonction du dossier que vous devez lui transmettre avant le **28 février 2021**.

Votre dossier qui doit comprendre :

- Un **courrier explicatif** de vos difficultés réelles (maladie...).
- Votre **dernier avis d'imposition** (4 pages de 2018), ceci pour que nous puissions appliquer les barèmes du Conseil National, si nous estimons que vous pouvez bénéficier d'une minoration.
- Un **chèque de 50€**

**L'ensemble de ces informations sera étudié avec le plus grand soin** et la **plus grande discrétion** par la commission.

La décision vous sera notifiée durant le mois de mars par le Conseil départemental.

**Notez qu'il n'y a pas d'appel possible de cette décision.**



## Je ne trouve pas ma carte professionnelle ?

Pas d'inquiétude, depuis 2020 **elle est dématérialisée**.



Il faut donc aller sur le site du CNOMK pour la créer. Après, elle peut être imprimée ou sauvegardée dans votre téléphone pour la montrer quand nécessaire (pharmacie, police...)

Certain se demandait à quoi cela pouvait-il bien servir, je pense que tout le monde a compris que c'est **l'outil**

**complémentaire du caducée** pour justifier notre activité professionnelle.

**Attention**, actuellement, il n'y a pas d'outil pour modifier votre photo, donc elle doit être finalisée avant son importation et vous ne pouvez la télécharger que grâce à votre adresse courriel déclarée au Conseil, si celle-ci est expirée, vous ne pourrez pas la récupérer et l'édition est unique pour une année...

## Marre des amendes lors de vos domiciles à Angers?

La **municipalité d'Angers** consciente de notre mission de service public et de la nécessité de faire perdurer la possibilité des soins à domicile en centre-ville, a négocié une tarification forfaitaire annuelle du stationnement à **100€**.

Pour l'obtenir, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Conseil de l'Ordre Départemental, par courriel.

Nous communiquerons aux services municipaux votre



identité, votre numéro ordinal et votre adresse professionnelle.

Le **badge de parking** sera ensuite à retirer auprès de la SARA.

## Soins lors d'une compétition sportive ?

L'exercice est réputé forain lors d'une activité de soins ponctuelle : arrivée de marathon, tournoi de tennis etc.

**L'exercice forain n'étant pas autorisé**, il vous faut :

- Demander une **autorisation écrite** au Conseil de l'Ordre avant la manifestation.
- Prévenir votre assureur.
- Signer un contrat avec l'organisateur.

Si vous êtes en activité sur une équipe régulièrement, il est inutile de faire cette déclaration.







## Installation



Portail d'Accompagnement  
des Professionnels de Santé  
Pays de la Loire

Ce portail édité par l'ARS a pour vocation de vous éclairer sur :

- La formation Initiale et continue
- L'installation et les démarches
- Les aides individuelles
- Le remplacement
- L'exercice coordonné
- La cessation d'activité.



Ce nouveau portail édité par l'Assurance Maladie est une aide à l'installation il permet de :

- Repérer le zonage des différents bassins de vie
- Obtenir des informations sur les aides disponibles et la régulation à l'installation
- Evaluer votre éligibilité contractuelle et les financements proposés
- Découvrir les chiffres clés des bassins de vie et des communes :
  - démographie,
  - patientèle,
  - activité...
- Apprécier leur attractivité et le potentiel de développement
- Situer l'environnement hospitalier et les structures de soins et d'exercice coordonné



### Et n'oubliez pas la « nuit de l'installation »

Généralement en fin d'année qui regroupe tous les intervenants sur un même site et 200 participants pluri professionnels de santé (Mais supprimée en 2020...)

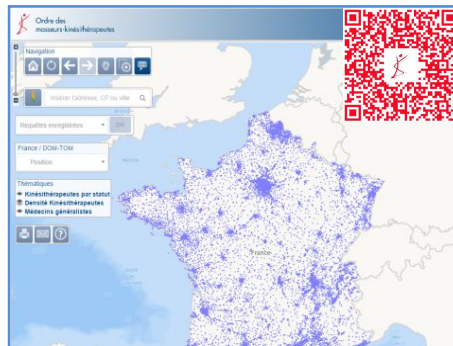


## Cartographie

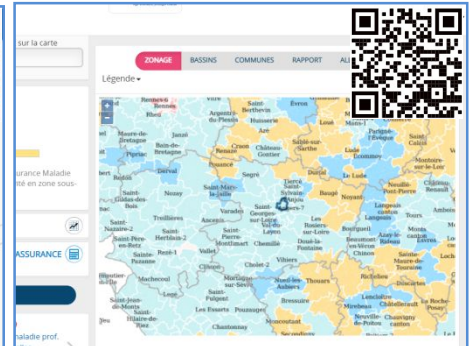
Plusieurs sites à consulter pour mieux connaître la vie Kinésithérapique du département :



Cartosanté



CNOMK



Rezone

## Contrats types

Le Conseil vous conseille d'utiliser les contrats types du CNOMK.

N'oubliez pas, bien évidemment, **de renseigner tous les champs**, de parapher chaque page et de signer et dater à la fin du contrat. Les contrats sont prévus en Word, donc modifiables avec un traitement de texte donc **évitez de les compléter à la main** ! Rappelez-vous, enfin que, les **contrats sont toujours à remplir en 4 exemplaires** : un pour chacun et deux pour le CDOMK (un pour le dossier de chaque MK)

- Contrat type de remplacement (par un remplaçant libéral)
- Contrat de remplacement d'un Masseur-kinésithérapeute libéral – Contrat de travail à Durée Déterminée
- contrat portant sur les conditions d'intervention du Masseur-kinésithérapeute lors de manifestations sportives
- Contrat type de collaboration libérale
- Contrat type d'assistant libéral
- Contrat type – Exercice en EHPAD
- contrat : Tenue de cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer
- contrat de travail d'un intervenant en activité physique adaptée
- Modèle de statuts de sociétés d'exercice : la SELARL et la SCP
- Modèle de statuts de Société Civile de Moyens (SCM)
- Modèle de statuts de Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires.





**Commission Mixte Paritaire de  
 Conciliation des Kinésithérapeutes (CMPCK)  
 Une nouvelle instance**

Le décret n°2020-1215 du 2 octobre 2020 relatif à la procédure applicable aux **refus de soins discriminatoires** et aux **dépassements d'honoraires abusifs ou illégaux** est paru au journal officiel de la République française le dimanche 4 octobre 2020.

Ce décret définit les modalités de la procédure de conciliation et de sanction en cas de refus de soins discriminatoire pratiqué par un professionnel de santé.

Le décret s'applique à compter du 4 janvier 2021.

La **CMPCK** est composée de **4 membres** : **2 désignés** par l'organisme local d'assurance maladie (OLAM) et **2 désignés** par le conseil départemental de l'ordre (Nous avons désigné le 3 décembre 2020 M<sup>me</sup> HOUDAYER et M. MONVILLER ainsi que 2 suppléants : M<sup>mes</sup> GICQUEL et TOUCHET).

Les membres qui ont un lien direct ou indirect avec une des parties, notamment familial ou professionnel, ne peuvent siéger. La CMPCK peut faire appel à tout expert ou personne qualifiée.

**Définition d'un refus de soins discriminatoire :**

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les **personnes physiques** ou morales sur le fondement de leur **origine**, de leur **sexe**, de leur **situation de famille**, de leur **grossesse**, de leur **apparence physique**...de leur **situation économique**, de leur **patronyme**, de leur **lieu de résidence**, de leur **état de santé**, de leur **perte d'autonomie**, de leur **handicap**, de leurs **caractéristiques génétiques**, de leurs **mœurs**, de leur **orientation sexuelle**, de leur **identité de genre**, de leur **âge**, de leurs **opinions politiques**, de leurs **activités syndicales**, de leur **capacité à s'exprimer** dans une langue autre que le français, de leur **appartenance** ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une **ethnie**, une Nation, une prétendue **race** ou une **religion** déterminée... »

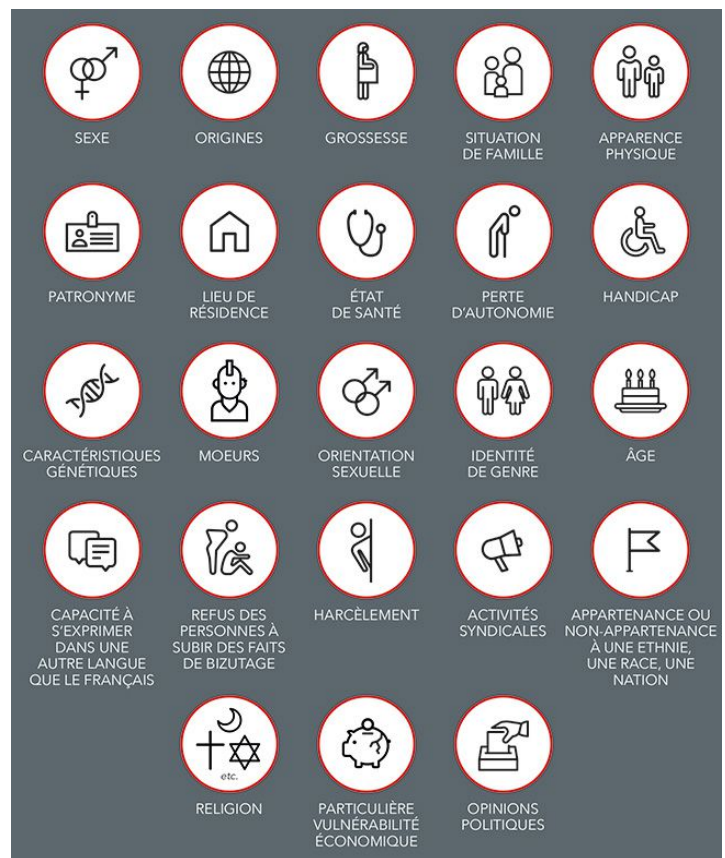
La **continuité des soins aux patients** doit être assurée. **Hors le cas d'urgence** et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute **a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles...** »

**Forme de la plainte :**

La plainte doit mentionner l'identité et les coordonnées du plaignant, indiquer des éléments permettant d'identifier le professionnel et décrire les faits reprochés.

**L'auteur de la plainte :**

La personne qui s'estime victime d'un refus de soins discriminatoire ou toute association agréée.



**Gestion de la plainte par la CMPCK :**

**Sous 8 jours**, l'organisme destinataire de la plainte, en accuse réception auprès de son auteur et au professionnel de santé.

**La conciliation doit être organisée dans les trois mois suivant la réception de la plainte.**

**En cas d'absence de conciliation :**

Le président du CDO doit transmettre la plainte à la CDPI, le cas échéant en s'y associant, **dans un délai maximal de trois mois**.

**En cas de récidive :**

**Il ne peut y avoir conciliation** si le professionnel visé par la plainte a fait l'objet d'une **sanction définitive** pour refus de soin discriminatoire **dans les 6 années** qui précèdent.

Dans ce cas, la plainte est transmise à l'organisme pair, puis à la **CDPI** par le président du CDO avec son avis motivé, dans le **délai de 3 mois** et en s'y associant éventuellement...